



HAL
open science

Les querelles de Monsieur Troplong

Eric de Mari

► **To cite this version:**

Eric de Mari. Les querelles de Monsieur Troplong. Les controverses doctrinales, 1, Faculté de droit de Montpellier. Université de Montpellier, pp. 151-185, 2000, Cahiers des écoles doctorales. hal-03134669

HAL Id: hal-03134669

<https://hal.umontpellier.fr/hal-03134669>

Submitted on 8 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les querelles de Monsieur Troplong

Article paru en 2000. « Les controverses doctrinales ». *Cahier des Ecoles Doctorales*. Faculté de droit de Montpellier. Université Montpellier 1. éd. 544 p. pp. 151-185.

Controverses, erreurs (1), inadvertances, disputes (2), discussions, opinions fautives, dissentiments, critiques, hérésies, inconséquences, guerre voire luttes (3) « de savoir et de talent » (4), les termes ne manquent pas au vocabulaire de la doctrine au XIXe siècle pour témoigner de sa forte agressivité. Parmi ce florilège non exhaustif l'expression de querelles doctrinales ne prend pas encore son sens moderne au point de vue juridique de controverse profonde et durable entre plusieurs auteurs. Sans doute s'agit-il plutôt de désaccord plus ou moins vifs suivant l'état des rivalités courtoises ou non, des enjeux de société ou non, existants entre champions et défenseurs du droit.

« Juriste lyrique » (5) au « style plein de nerf et de chaleur » (6) soulevant tour à tour « enthousiasmes et colères », doctrinaire au « succès brillant et bruyant Raymond-Théodore Troplong (an IV-1869) se complait dans la querelle où l'ensemble du milieu juridique, et peut être de son siècle, se reconnaissent, de la pratique de l'enseignement (8) à celle de la recherche.

Sans doute la lassitude guette-t-elle parfois Troplong, d'autant qu'avec le Second Empire qui le comble d'une première présidence à la Cour de Cassation et de la présidence du Sénat (9) il goûte moins la polémique ou les combats. Emoussé par le cumul des honneurs, il concède : « Tout se conteste en ce monde » (10) et « ce siècle discute de tout » (11).

Néanmoins à l'heure où le droit se vend et se lit d'abondance, grâce à un public éclairé, avide de batailles spectaculaires et attentif au fait qu'« en droit il ne faut s'étonner de rien » (12), Troplong sait qu'il ne peut renoncer à la querelle. Car les adversaires de ses « systèmes » eux-mêmes ne peuvent résister aux

fécondités de « l'esprit de saine critique » (13) comme à la saveur des joutes juridiques (14).

« La science », dira un de ses biographes, « était dans ses mains comme une lance d'Achille appelée à guérir les blessures de l'ignorance » (15). Comme ses contemporains férus d'héroïsme Troplong ne peut éviter les attrait des querelles conçues comme les instruments d'une méthodologie scientifique. A lire son œuvre abondante on devine qu'il y a là une fatalité, une obligation de querelle que le lecteur moyen ou averti réclame.

Nul ne peut écrire le droit au XIX^{ème} siècle sans quereller (16). A telle enseigne que lorsque Troplong esquive la querelle par un recours accentué à l'histoire ou à la philosophie, ce qui fait pourtant son originalité, cela lui est promptement reproché ; l'attrait de son travail étant réduit à « un plaisir d'antiquaire » (17). A la fois prisonnier et adepte contre ses « adversaires » (18) de ce conformisme querelleur il doit à nouveau « s'émouvoir » (19) et réveiller son style pour faire front aux critiques et les susciter encore.

Mais à quoi bon quereller ? S'agit-il d'éliminer d'encombrants savants, de pesants maîtres, pour se faire une place par le conflit doctrinal dans le cénacle de la Science qui reste à parfaire ? L'enjeu des querelles peut-il être plus élevé dès lors que le droit entend mesurer une société dont la construction des règles est convoitée par une troupe sans cesse plus nombreuse, de philosophes, de techniciens, de politiques... ? Le juriste doit-il alors se cantonner dans un rôle secondaire et technique et freiner sa propension à embrasser des querelles plus politiques ?

Alors que chez les juristes au XIX^{ème} siècle la plume est susceptible d'être plus libre que la parole (20) il nous est sans doute difficile de saisir toute la vivacité et toute l'efficacité des querelles. Sans qu'on puisse prétendre ici à la conduite d'une vaste étude il est cependant tentant de distinguer avec Troplong un modèle ou du moins un bel exemple d'auteur querelleur. Cela revient à s'interroger sur sa démarche méthodologique et sur les conséquences des querelles abordées par conviction et par ambition.

En aval comme en amont des querelles, il convient certes de surmonter les contradictions d'un homme qui aime à se réclamer d'une école, celle de

l'exégèse, et se plaît à afficher en même temps une indépendance qui sied aux velléités d'un conservateur de raison au libéralisme prudent.

Pour cela il est non seulement nécessaire d'exploiter les préfaces (21) pour lesquelles Troplong demeure justement et singulièrement célèbre mais aussi l'ensemble de son œuvre dont on sait qu'elle dépasse les limites que nous impartissons parfois au droit.

Afin d'apprécier l'âpreté de ces pages et une écriture qui ne dédaigne ni les points d'exclamations ni les interjections (22) il faut prendre la dimension de ce Janus *bi frons* qu'a voulu incarner Troplong, imposant une méthode mise au service de préoccupations techniques pour mieux rejaillir sur la dimension politique des querelles. Nous reprenons le fil de cette entreprise afin de distinguer la méthode de la querelle (I) des rapports entre querelles et politiques (II).

I La méthode de la querelle chez Troplong

Ecrire, c'est prendre le chemin et le risque de la querelle. Conformément à des usages nettement anciens (23) l'écriture du droit n'est pas au prime abord conçue comme une succession d'adhésions ou d'accords mais comme une dispute nécessaire, une salutaire confrontation d'opinions. A l'image du procès, de l'affrontement des parties conclu par la désignation d'un vainqueur et d'un vaincu la discorde juridique doctrinale est un prolégomène de la création du droit. La violence des propos tenus peut surprendre. Mais ce qui étonne encore particulièrement chez Troplong est le soin apporté à la querelle sur les sources utilisées par les auteurs contestés.

Rien n'échappe au réflexe querelleur, ni la querelle sur les sources (A), ni, cela est plus banal, les attaques directes contre les auteurs eux-mêmes (B).

A La querelle sur les sources.

Dans l'éventail des particularismes de l'œuvre de Troplong l'un d'entre eux ressort pleinement : son plaidoyer pour l'histoire du droit, né sans doute de

son désir de « cimenter l'alliance des anciens maîtres de la Science avec le Code »(24) et qui contribuera à forger sa célébrité.

Pour Troplong le fondement de toute querelle réside dans l'ignorance des sources historiques (1).

Il évoque plus ordinairement la mauvaise utilisation des autorités (2).

1. La querelle sur l'histoire.

Dans son commentaire *de la Vente* (1834) (25) Troplong constate : « nous n'avons pas encore une seule histoire du droit français » (26). Comment sortir alors le droit de son « isolement », « survivre aux révolutions » (27), car c'est là une vertu essentielle de l'histoire, et nourrir, avec « prudence », « l'épreuve de la controverse » (28) ? Et Troplong de s'écrier : « Qu'on ne dise pas que la Science s'en va ou que du moins elle est simplifiée par le retranchement d'études parasites ! Non ! C'est de la paresse et de l'orgueil. »

Ce point de vue exige en effet quelque effort mais présente d'appréciables avantages. En bâtissant un droit positif préparé aux querelles d'avenir sur les fondations du passé et de ses propres querelles Troplong délimite les contours présents d'une Science où il a la plus large part afin d'y condamner un à un ses adversaires du moment, sans cesser de se conformer au « rituel » de la querelle. Il lui est alors permis de tancer « quelques esprits superficiels » (30) qui, confondant modernité et absence d'histoire, se récrient contre ce « pêle-mêle d'idées [...] aujourd'hui si fort à la mode » (31) et qui raisonnent improbablement « comme si le Code contenait une législation sans précédents et ayant pleinement rompu avec le passé... » (32).

De surcroît, bien que Troplong n'affiche aucune soumission vis-à-vis du droit romain, le goût de l'histoire du droit le conduit naturellement à s'emparer de cette source qui parfois ne relève plus de l'évidence au XIX^{ème} siècle, comme de ses querelles quasi-traditionnelles ; sur la condition des *nexi* par exemple (33) ou sur la solennité, ou non, du mariage (34) ; quitte à supporter le même type de querelles érudites à propos de traductions incertaines (35) ou de méconnaissances de textes romains (36). Troplong satisfait ainsi un public qui ne confond pas curiosité et érudition et se flatte de savoir encore évaluer les

résultats de la recherche. Dans le même sens une réhabilitation singulière du droit féodal sera entamée (37).

2. L'utilisation des autorités.

Le recours aux autorités doctrinales, auteurs célèbres ou « maîtres », est « une nourriture solide et de mâle instruction » (38) pour la querelle. Au XIX^{ème} siècle comme auparavant, ce procédé va de soi. On ne s'étonnera pas que Troplong en fasse le plus large usage. Il n'en oublie aucun principe ; soutenant sa pensée par un cumul d'autorités ; opposant des courants dont quelques uns parfois abritent son raisonnement ou affirmant son indépendance même si cela paraît paradoxal.

La première attitude consiste à invoquer « l'opinion des jurisconsultes de tous les âges » (39) « les grands de la Science », « à la verve originelle » et à la « verdeur de pensée et d'expression [...] pleine d'attrait » (40). Discutant de l'article 2135 du Code dans son commentaire sur les privilèges et hypothèques (1833), Troplong, confronté aux positions alors prédominantes de Grenier, fait preuve de sa virulence coutumière : « Si M. Grenier n'est pas satisfait de cette raison, qu'il me permette de lui fermer la bouche, par l'autorité de son maître et du mien, du grand Cujas »(41).

Par ailleurs, répondant fort tardivement(42) à une puissante critique de Valette, engagée à un moment vulnérable de sa carrière (43), Troplong reproche à Valette d'avoir critiqué Pothier en le critiquant lui-même : « Ah Monsieur Valette ! » s'écrie –t-il, « vous pensiez frapper le pauvre François, c'est Monsieur de Turenne que vous avez frappé ! » (44).

Cette méthode permet non seulement à l'auteur de se protéger derrière ses maîtres mais encore de s'y identifier ou de les dépasser (45).

Elle révèle en réalité l'immense orgueil jamais exposé de Troplong. L'addition des citations, qui est un procédé inaltérable de rédaction, est pour lui l'occasion de signaler son existence. Si l'on doit se contenter de sondages le phénomène paraît constant. Ainsi dans les 96 pages de son commentaire de l'article 1984 paru en 1846 (46), Troplong cite à la fois en note et dans le texte (47) 146 auteurs « antiques », 17 « médiévaux », 109 auteurs des XVII et XVIII

ème siècle ; les auteurs les plus cités étant lui-même (50 citations), Ulpien (49) et Pothier (29).

Certes, au début de son œuvre doctrinale cette position semble moins accentuée (49). Mais on remarque que dès ses premiers pas dans la controverse savante Troplong prend garde à ne s'oublier jamais.

L'opposition d'auteurs entre aussi dans la stratégie de la querelle. Querellant Demante et nombre d'auteurs qui prétendent que la capacité de l'héritier institué sous condition était requise au temps de la confection du testament et que « la loi 62 n'était applicable qu'à ceux qui étaient frappés par les lois caducaires » (50) Troplong, qui par ailleurs soutient sérieusement qu'il dédaigne l'embarras des querelles anciennes, oppose Doneau, « un auteur pour lesquels les rédacteurs professent un grand respect », Cujas, « le plus grand des jurisconsultes », contre Favre, utilisé par Demante (51). Plus positivement, discutant sur le point de savoir si le testament est de droit naturel (52) ou non, Troplong oppose sans surprise les partisans de l'origine civile, qu'il abhorre, Rousseau notamment et les « adversaires de la propriété » (53) aux tenants du droit naturel, se rangeant sous la bannière de Suétone, Barbeyrac, Burlamaqui et « plusieurs autres dignes d'être écoutés » (54).

Mais chacun peut-il les entendre ? Ce n'est pas sûr tant Troplong insiste sur l'incapacité de nombre d'auteurs à utiliser les autorités. Toullier par exemple, dont il se dit le continuateur mais qu'il accable souvent, se méprend « en se croyant l'écho des autorités les plus anciennes » et ne « s'aperçoit pas qu'il est au contraire directement combattu par elles » (55). De même Carré est accusé à propos de la vente d'avoir emprunté à Pothier « des définitions qui ne sont plus que de solennels démentis donnés au Code Civil » (56).

La méthode fait alors place nette à l'auteur qui, de surcroît, en affirmant son indépendance, s'imposera de fait à ceux qui auront l'audace de l'ignorer.

« Quand je trouve un raisonnement qui me semble mauvais, je le repousse de quelque part il vienne » (57). Sous le sceau du bon sens et de l'évidence Troplong affirme son indépendance. Tel est le sens d'une écriture qui n'est jamais naïve mais qui vise après s'être hissée au niveau des maîtres à les surmonter. Avec culot et fausse ingénuité Troplong clame son autonomie de pensée en recourant encore à ceux qu'il a pris pour ses pairs : « je n'ai pas fait

vœu » dit-il « de toujours jurer sur la parole du maître. Car que serait-ce l'étude, si elle ne conduisait pas à l'indépendance » (58). Sans avoir le sentiment de la moindre contradiction, Dumoulin, Loyseau, Le Bret, Daguesseau (59), Henrion de Pansey sont ainsi dénoncés eux aussi pour leur « fausse intelligence des sources », leurs « préjugés de corps » et leurs « haines systématiques » qui font d'eux « des auteurs plus vantés qu'étudiés par la génération actuelle » (60).

Faire feu de tout bois en se plaçant au service de la grande cause du droit et de la vérité, ce que signifie somme toute le terme de Science, se contenter de la pratique de l'énumération divertissante et « scientifique » d'un savoir fait de contestations et d'autorités, ne s'inquiéter aucunement de l'incapacité de l'école française, à l'exception tardive, et encore, d'Aubry et Rau, de produire le moindre plan synthétique au service de l'œuvre doctrinale, tels sont les linéaments de la méthode de la querelle chez Troplong. Satisfait de l'empilement de connaissances et de querelles successives dès lors qu'il peut s'y dresser, il tient aux piédestaux, pour ses maîtres mais également pour lui-même.

On comprend mieux son conservatisme, du moment que celui-ci l'honore et, ce n'est pas contradictoire, sa résignation à la versatilité : « Voilà la doctrine des maîtres », assure-t-il contre l'annotateur du Dalloz qui critique son « système » à propos d'une discussion sur la continuation fictive d'une société dissoute par décès à cause de l'ignorance des tiers de bonne foi. « Voilà le système que le recueil de Monsieur Dalloz prétend faire crouler comme une hérésie nouvelle ». « Mon Dieu, je veux bien qu'on le change ce système, s'il est mauvais » ajoute-t-il. « Mais du moins ce sera le changement qui sera une innovation et je serais resté dans la voie des précédents scientifiques. Du reste, quand le Recueil de Monsieur Dalloz m'accuse d'avoir été entraîné par le respect des tiers, au-delà de toute vérité juridique on voit que je me suis égaré en bonne compagnie » (61).

Que la bonne compagnie, sinon l'honneur soit sauve. Dans ce qui est presque une morale, banale pour ce siècle, le rapport de force qui est une alternative convenable dans la bonne société des auteurs tient sans doute du rite, mais pas du sacrifice.

B. Les attaques directes contre les auteurs

La carrière d'un écrivain du droit telle que se l'imagine Troplong exige un comportement querelleur. Dans l'œuvre doctrinale l'absence de querelle est non seulement suspecte mais inacceptable. Etre querellé c'est aussi être reconnu. Critiquer va de soi (62) et supporter la critique entre aussi dans la gamme des capacités du doctrinaire. L'autocritique semble même l'acmé de l'élégance querelleuse (63).

Dans cette culture de l'agressivité régulée, quasi sportive, il est cependant un défaut que Troplong ne pardonne pas : l'excès de subtilité (1) ; le catalogue des autres insuffisances des auteurs étant de surcroît fort largement fourni (2).

1. L'excès de subtilité

Reprenant les très anciens thèmes de la dénonciation de la chicane et de l'excès de complexité du droit, Troplong dénonce l'excès de subtilité. Adressé aux auteurs le reproche est ordinaire. Lorsque Troplong querelle Toullier pour avoir estimé qu'il faut accorder à la caution qui paie avec subrogation expresse l'action solidaire du créancier, Troplong redoutant un circuit d'actions, ce dernier accuse son « prédécesseur » d'avoir fait preuve « d'une de ces subtilités qu'il reproche à ses adversaires » (64). En manque d'ironie puisque le reproche fondé sur des appréciations fort techniques repose lui aussi sur des subtilités Troplong n'entend certes pas renouer avec la tradition législative révolutionnaire mais il aspire lui aussi à la simplicité, à la pureté du droit sinon de la loi.

L'attrait de la limpidité semble alors aller de pair avec la dénonciation méticuleuse du style et de la langue de ses adversaires. Vazeilles se verra reprocher « son interprétation grammaticale de l'article 2256 » ; Troplong s'indignant de « tant d'artifice dans la rédaction d'une phrase, tant de savoir faire dans l'insertion d'un mot » (65).

Gardien auto-proclamé de l'écriture du droit il en viendra même, cinq ans néanmoins avant son entrée à l'Institut, à blâmer « la patience académique à peser une expression et à la glisser dans un article de loi avec l'espoir qu'on lui prêtera un grand sens et qu'elle produira un prodigieux effet ... » (66). Il ne

convient pas en effet d' « énerver » la signification des mots (67) tandis que de son côté le législateur « n'a pas le temps de faire de si beaux calculs sur les mots auxquels », nous dit Troplong, insensible cette fois à la contradiction, « il ne faut pas d'ailleurs [...] attacher une importance trop servile » (68).

Avec une grande agilité qui le conduit à s'alarmer contre « les faiseurs de traités [...] cette doctrine féconde en chicanes [...] la grande dépense de science et de subtilités [...], la foule de distinctions au milieu desquelles l'esprit se perdait et qui anéantissaient la loi au lieu de la mettre en lumière » (69), Troplong se plaint en désordre du désordre du droit. La subtilité est assimilée à « l'habileté », l'habileté à « l'équité cérébrine [...] le plus grand des dangers » qui « laisse les justiciables sans boussole et sans guide » (71).

Protecteur de la loi, guide lui-même et exégète du Code le doctrinaire dont il dresse l'auto-portrait doit ainsi se défier des « thèses [...] qui détournent l'esprit des véritables et sérieuses difficultés dont la science et la pratique sont hérissées » (72).

Faute de quoi, sans humour mais avec l'enthousiasme et la chaleur que réclame la sanction de la vanité (73) des adversaires, la querelle doit reprendre ; elle dispose à cet effet d'un arsenal très diversifié.

2. Le catalogue des insuffisances des auteurs.

La plume de Troplong peut être accommodante ou perçante. Parmi les rares accommodements il en est un qui se remarque : celui qui accompagne la critique des contradictions des auteurs. Au cours d'une digression sur Pothier qu'il admire Troplong note que les « contradictions sont fréquentes dans Pothier [...] C'est un défaut commun à tous les auteurs qui écrivent beaucoup. On l'a reproché avec raison au grand Cujas » (74).

Fort de cette mansuétude qui selon lui l'exonère de reproches semblables, Troplong est plus sévère contre ses contemporains. Querellant Grenier en 1855 à propos du droit éventuel à la réserve du père de « l'enfant naturel reconnu » Troplong remarque que son rival « [...] a avancé des opinions ; puis il les a rétractées ; ce qui fait honneur à sa bonne foi, mais non à la pureté de ses jugements » (75).

Sa hargne porte aussi contre « les imaginations excessives [...] que l'on pourrait appeler *aegri somnia* (76) et quelques obscurités (77). Troplong sait de surcroît être cruel contre les auteurs prisonniers de leur érudition (78) et surtout contre les hommes de lettres qui se hasardent sur les chemins du droit. Un tel empiètement est souvent malencontreux dès lors « qu'il ne faut accepter qu'avec précaution [...] leurs aperçus [...] sur une science dont ils ne sont pas assez instruits » (79). Le doctrinaire occupe en effet la voie du juste milieu juridique et ne saurait supporter l'insuffisance comme l'excès des connaissances.

Sans commisération par ailleurs, le malheureux Toullier semble sous le méchant portrait brossé par Troplong, réduit à la sénilité (80) et, pire, à la sottise. « Cette opinion » dira Troplong à propos du point de vue de Toullier sur l'article 1408 « a été un sujet d'étonnement pour tous les légistes intelligents » (81).

Volontiers acrimonieux, souvent fougueux, parfois féroce, Troplong ne paraît pas agir par emportement ou par défoulement. Dans le cercle du jeu doctrinal dans cette sorte de « club » formé par les doctrinaires reconnus, et qui lui a fait place bon gré mal gré, Troplong respecte les figures imposées, les obligations de la querelle sans en perturber les règles. Dès lors que celles-ci non seulement lui autorisent quelque originalité (82) mais lui offrent encore réputation et promotion Troplong querelle mais ne dérange pas. Admirateur du Code, mais se faisant une loi de son indépendance ; suspectant les écoles, mais ne réfutant pas son appartenance à celle de l'exégèse il est homme d'ordre, de cadres (83), d'institutions qu'il sert par son optimisme et sa ferveur ; et qui l'accueillent. Querelleur sans doute de tempérament mais surtout querelleur de devoir il transforme ce devoir en mission au gré de sa carrière et des circonstances. Ses publications régulières à la revue « Wolowski » ou au quotidien (!) le Droit, son activité à l'Institut par delà ses interventions à la Cour de Cassation, font de lui un tribun. Habitué à lier histoire, droit et politique (84), porteurs d'itératives querelles, il incline naturellement à prolonger la Science du droit jusqu'au débat public et politique. Sans perdre le goût de la théorie et sa méthode, y compris la manie de la casuistique, il place sans difficultés son mode de pensée au service de la querelle politique.

II Querelles et politique

Troplong vérifie que le droit peut-être un promontoire. Il tient son écriture pour tribune. Sa volonté de surplomber la Science par ses préfaces témoigne d'un militantisme qui dépasse la fonction du commentaire civiliste. La controverse savante et positive n'est certes pas abandonnée. Troplong n'omet pas de deviser comme ses contemporains et ses prédécesseurs sur la théorie de la réserve successorale (85), sur l'existence ou non de mandats tacites (86) ou encore, la liste étant infiniment loin d'être exhaustive, sur le point de savoir si malgré l'article 1589 une promesse de vente vaut vente (87), si le droit à une pension alimentaire est susceptible de vente (88) ou sur les modalités de la réparation des pertes causées par la négligence d'autrui (89).

Mais l'âge, l'ambition, des circonstances habilement soupesées, la Seconde République surtout, le retour de l'Empire, semblent investir Troplong d'une nouvelle responsabilité : celle de mettre son art de la querelle à la disposition de causes qui développent en ne s'en écartant jamais celles du droit.

Sa réussite éclatante n'en sera que parachevée. Dans la cité, non idéale, du droit Troplong se livre ainsi à un exercice classique de rejet et de défense d'opinions. Par la querelle il rejette les périls de son siècle (A) et en défend les principes (B).

A. Le rejet des périls.

Le plus grand des périls aux yeux des hommes d'ordre et de progrès au milieu du XIX^{ème} siècle demeure encore la Révolution française. La hantise de la Révolution est d'autant plus grande que chacun sait que, bafouée et interrompue par Bonaparte, elle cherche encore une issue par delà le XVIII^{ème} siècle. Détestée, haïe, elle est aussi commode par son inclinaison à la dichotomie, par sa prédisposition à la rhétorique, par sa nature quelque peu querelleuse. Inépuisable fonds de querelles politiques, base principale des

querelles à venir, le péril révolutionnaire (1) qui semble tenir à la fois d'un passé et d'un futur proche se distingue nettement des périls du moment (2).

1. Le rejet du péril révolutionnaire.

Troplong ne transige pas avec la révolution française. Tout au plus sous la Seconde République la Révolution de 89 n'est pas discutée (90). Même si son conservatisme se teinte d'une querelle contre les théologiens (91) et les canonistes (92) au nom de la défense du cautionnement, du crédit, et somme toute, d'un libéralisme timide et commerçant « à la française », la dénonciation de la Révolution est radicale. Elle est aussi conformiste. Parmi les banalités, notamment la critique du « niveau que la Révolution a passé sur notre France » (93), le rappel des origines philosophiques n'est pas omis. Rousseau, ce « sophiste morose trop lu et trop admiré » (94), Mably, « autre docteur non moins chagrin » (95), et plus généralement « la très mauvaise métaphysique des philosophes » comme les préjugés d'école entretenus au XVIII^{ème} siècle (96) sont vigoureusement remis en place.

La Constituante n'est décriée qu'en 1855 par la voie d'une remarque sur « les législateurs audacieusement logiciens » (97) et Mirabeau (98) est distingué pour son rôle célèbre, funeste et posthume sur la législation sur les successions. C'est avec la condamnation de la loi du 17 nivôse an II que Troplong s'affirme plus nettement.

Loi « sèche, égoïste, matérialiste et insoutenable aux yeux du bon sens » (99), le texte dû aux « essais égalitaires de la Convention » (100) est promptement relié à la remise en cause de la famille, de l'autorité paternelle, et, c'est le sens de la querelle de Troplong, du droit de propriété. Le ton s'enfle contre « les folles théories », « les idées fausses et dépravées de notre première Révolution et « ses exagérations les plus insensées » (101).

Très vite l'emblème de la Terreur, Robespierre, si propre à la manipulation après son élimination, est rapelée. Formant un couple impossible avec Mirabeau (102) le portrait de Robespierre « l'incorruptible » est très ordinairement accablant. Cet « avocat médiocre » (103), ce « réformateur emporté » (104) à « l'esprit étroit et exagéré et qui n'avait retenu de son siècle

que les lieux communs » (105) les plus à portée des intelligences vulgaires », est aux antipodes de l'héroïsme révolutionnaire et ne peut, selon Troplong, servir de mythologie courante. Dans cette construction volontiers affective et subjective du savoir l'abomination du révolutionnaire amer, médiocre, atrabilaire (106) et déshumanisé balance l'apologie du penseur flamboyant et joyeux et du doctrinaire qui comme Troplong affecte de se présenter comme un bon vivant. S'épanchant contre les discours froids et lourds des révolutionnaires, ou de leurs cadavres, sensible au courant romantique, et à ses propres calculs Troplong se sert de cette imagerie pour mettre en valeur la richesse de son style. Dans le même sens il voit, sans grand risque, dans la loi du 9 messidor an III créant les cédules hypothécaires transmissibles « un système [...] profondément antipathique » (107).

En querellant « les Républicains de l'école du comité de salut public » (108) il n'ignore pas que les rouages de son argumentaire à défaut d'être originaux sont solides. L'articulation du passé et du présent, la combinaison de sources et de l'instant l'ont préparé au ballet soigneusement réglé des invectives politiques ; chaque camp, on le sait, tenant position à partir du phénomène révolutionnaire. Se complaisant dans un montage historique grossier où, si l'on fore le trait, les deux médiocrités, celle de Toullier par exemple et celle de Robespierre se rejoignent, le savant Troplong participe à la querelle faite à la Révolution. En apparence recouverte de droit la Révolution qui demeure l'antienne à la mode, s'inscrit en réalité parmi d'autres rejets beaucoup plus réels.

2. Le rejet des périls du moment.

Troplong pratique une idéologie de rejet. Ses constructions intellectuelles même fondées sur des anachronismes ou des rapprochements trop audacieux, sont à la fois cohérentes et élémentaires. Fourier, Saint-Simon, Robert Owen sont ainsi les successeurs des « philosophes » du XVIII^e siècle : ils composent « la secte des publicistes modernes » (109). Nouveaux « sophistes » qui allient (les thèmes sont récurrents), « les fantasmes des imaginations malades » [...] aux ténèbres de l'intelligence » (110) ces matérialistes adeptes de « l'association » sont des tâcherons avides de redondance : ils « copient », dit Troplong « un passé abandonné [...] avec la prétention du progrès et de l'orthodoxie ... »(111). Prêchant l'égalité absolue, « fausse, impossible par son

exagération [...] qui engendre l'injustice » (112) « les amis des nouveautés » (113) qui ne « se contentent pas des idées raisonnables » (114) attirent ses réflexes « ombrageux ».

A leurs côtés et dès lors que l'histoire dont Troplong revendique l'étude devient tout entière sujet de querelle, d'autres concurrents qui empiètent eux aussi, bien qu'à d'autres fins, sur le terrain de la Science, sont rejetés. Il en est ainsi de Victor Considérant (115), de l'idéologue Proud'hon (116) et de George Sand : « une femme de beaucoup d'esprit mais qui en aurait eu encore d'avantage si elle ne se fut pas mêlée de politique ces derniers temps » (117).

Dans ces conditions Troplong peut aussi sans atermoiement se prétendre à son tour avancé, progressif, actuel et, sur le terrain fort querellé de la modernité, moderne.

Paradoxalement, il donne ainsi un sens à son conservatisme où il ne se laisse pas aller « à des désirs de changement plus rétrogrades que progressifs » (118). A ce titre il ne manque pas de dénoncer la réglementation excessive (119), de procéder aussitôt à une violente attaque de Daguesseau (120) et de faire apparaître que derrière « les théories absurdes ou dangereuses qui veulent emboîter l'homme entier dans l'association » (121) se profilent « les vieilles doctrines aristocratiques du droit de l'Etat » (122), autant dire, à son heure, les théories socialistes des communistes.

Cette querelle politique majeure nourrit des querelles juridiques où Troplong met en balance l'aura de la doctrine. Il entame ainsi une campagne contre le projet Goudchaux d'impôt sur les successions assimilé à un impôt progressif attentatoire à la société, à la production comme au droit de propriété et donc sacrilège. L'impôt comme le rival doctrinal le révolutionnaire ou l'adversaire politique est aux yeux du détenteur de la Science « dépourvu d'intelligence » (123) et « sans antécédents recommandables » puisque les seuls qui existent remontent à 1793 (124).

Dans le même esprit l'assaut contre le divorce s'insère dans sa conception toute personnelle du régime démocratique. Pour chasser les parallèles imaginés « *usque ad nauseam* » entre divorce et démocratie Troplong embrasse à la fois la cause de la défense du citoyen contre la tyrannie de l'Etat

(126) et celle des « classes laborieuses contre les classes perverties par les abus du bien être » (127).

Sur cette voie qui ne saurait être ambiguë il querelle le droit au travail : « promesse décevante jetée sans réflexion dans l'ivresse de la victoire de février, et qui a forcé la société à remporter malgré elle la triste victoire de juin » (128).

Une fois de plus l'Etat « expropriateur » (129) accablé par un de ses représentants selon une manie décidément a-temporelle et nationale est apparemment dénoncé. Utile et menaçant il doit respecter le droit de propriété et la logique : droit au travail, nouveau droit de l'homme selon Troplong, et droit de propriété étant incompatibles.

Un tel système de pensées, et d'arrière-pensées, favorise les analogies. Par la querelle celles-ci dégagent une cité politique conforme aux règles posées par le doctrinaire. Dans une société conçue comme un schéma de pensée autant par Troplong que par ses adversaires, et où la fin ou la cause du peuple ou de l'ordre justifie les moyens Troplong querelle par rejet mais aussi pour défendre ses principes.

B. La défense des principes.

Le savoir même approximatif de l'histoire ou de la philosophie, le savoir du droit comme de la rhétorique sont conjugués pour protéger les bases de la cité. De cet art de la querelle surgissent des images ; la figure de Marat « ce représentant fanatique des passions que l'ignorance et la misère font fermenter quelquefois dans les rangs du prolétariat » (130) ; le modèle bonapartiste, « l'empereur Napoléon, cette grande personnification de la démocratie française » (131). Mais aussi des convictions.

Placer la mobilité ou la souplesse du droit au service de la défense des principes fondamentaux de l'organisation sociale, et plus largement de la « civilisation », qui eux ne sont pas élastiques, paraît aller de soi. L'intervention d'une argumentation, la succession d'attitudes défensives ou offensives, le

passage tout en glissements du rejet des périls du moment au soutien têtu des éternels principes, relèvent pour le rhéteur, pour le juriste, de l'exercice.

Conciliant traditions immarcescibles et étirées, marques désormais indélébiles du progrès, le libéralisme de Troplong parvient à se raisonner. Tandis que le libéral Troplong vante les mérites de la justice ordinaire contre les envahissements du juge administratif (132) le conservateur raisonnable Troplong ne tâte de la querelle sur l'exercice du Conseil d'Etat initiée par le libéral paladin de Broglie que pour mieux conforter l'institution (133).

Le on sens commande aussi l'appariement des partisans de la propriété privée dont Troplong est un des porte-voix, et des adversaires des exploitations libres à propos de la législation minière de 1810 (134). Sans aucune digression et avec un sens aigu du corporatisme Troplong n'oublie pas non plus de défendre la chambre des requêtes de La Cour de Cassation qui l'a accueilli, qu'il présidera, et dont on querelle l'existence (135).

Néanmoins l'étroitesse de ces positions anodines et convenables pèse sur Troplong. Il revendique très tôt sa position de « légiste » (136) empruntant aux rêveries médiévales ou « gothiques » de son siècle un imaginaire qui fait du juriste, de l'homme de loi ou du Code, à la fois un homme de science et de politique. Sa défense des principes est alors aussi élevée que cette ambition. Troplong entend ainsi non seulement défendre généralement les principes de l'ordre social (1) mais aussi plus spécifiquement ceux du droit (2).

1. La défense de l'ordre social.

« La magistrature [...] le pouvoir domestique du père », l'autorité du mari, sa « bienveillance supérieure » (137) sont autant de principes vivement querellés à conforter. La défense de la société contre « l'anarchie » (138) passe d'abord par la défense de la famille et de ses éléments essentiels : inégalités entre époux (139) et entre parents et enfants (140), rôle du testament, « consolation du père de famille » (141) et symbole de la propriété et de la liberté.

La démocratie n'est ainsi soutenue que sous conditions. Contre les perspectives « prétendument républicaines brossées par le gouvernement provisoire le régime démocratique n'est acceptable que s'il est transformé en conséquence d'ailleurs secondaire du Code civil et du droit de propriété. Arrimée à ses principes la démocratie n'en sera, comme une représentation anthropomorphique du doctrinaire, que plus vigoureuse, robuste et virile (142).

Adeptes de l'épistémologie et du sophisme Troplong incline alors peu à peu sur un thème à la mode : la défense de l'Occident contre l'Orient « où tous les biens appartiennent à l'Etat » (143). Agitant les épouvantails du despotisme, de la théocratie, de l'Etat maléfique car omnivore et de « la conspiration contre la propriété privée » (144) il confère à sa position politique tout à fait conformiste une nature indélébile et ambigüe sur laquelle échoue encore le débat, sinon la querelle, politique.

Parfois prophète (145), plutôt réaliste, il se dit consterné par « la substitution de la grande propriété de l'Etat à la propriété individuelle » (146) bien qu'en réalité il semble que sa défense ne concerne pas l'individu, sauf à ce que la définition de celui-ci ne s'arrête à lui-même.

2. La défense du droit.

Défendant le droit, son droit, « la religion du droit en France » (147) Troplong exalte le Code Civil, cette « raison-loi » (148) qui a « fait le tour du monde » (149) et qui « peut revendiquer l'honneur d'être une sorte de droit commun pour tous les peuples civilisés ou qui aspirent à le devenir » (150). Mais est-il un simple zéléateur de l'œuvre napoléonienne ?

En réalité la défense du Code nourrit encore des querelles. Protéger le Code, c'est aussi protéger le droit civil du démembrement que provoque l'apparition de spécialités juridiques. A l'heure où il est encore inimaginable d'utiliser globalement, l'expression de « droit privé » la matière mère du droit civil est menacée de division selon Troplong. L'apparition du droit commercial, les premiers pas du droit constitutionnel, le renouveau du droit pénal le préoccupent. « Vouloir [...] enlever (au Code Civil) son caractère de loi des lois,

c'est rompre la liaison de nos codes pour se jeter dans le vague et l'arbitraire » (151) il réaffirme le caractère de « droit commun » du droit civil et refuse notamment toute nature « *sui generis* » au droit commercial (153).

Ce combat contre une sorte d'inexorable scissiparité juridique, où les efforts de Delamare et Le Poitevin sont qualifiés d' « exagérés » (154) s'accompagne d'une réfutation radicale des auteurs qui confondent droit et morale. Présageant d'une immense querelle, poursuivie encore au-delà des travaux de Michel Villey par exemple, Troplong ne défend pas seulement l'autorité de sa matière ou du Code mais il repousse comme en une apothéose les vices des amalgames. « Le droit aussi inébranlable que ces roches primitives posées par la main de Dieu pour soutenir le globe » (155) demeure malgré tout menacé par les socialismes ou les matérialismes qui, voulant « transformer la société en couvent, la loi en une règle monarchique, le prince en inquisiteur » (156), n'érigent pas une frontière étendue entre droit et morale.

Séparant devoirs « dont nous ne sommes justiciables qu'envers Dieu » (157) et droit il paraît goûter à nouveau aux vertus de la modestie. Insensible au progrès comme à la perfection le droit semble se contenter de n'être qu' « un élément d'ordre entre les hommes, un trait d'union entre les libertés respectives, une pondération exacte et équitable de ce qui appartient à chacun » (158).

S'il est sans doute juste que la querelle doctrinale se déclenche souvent au moment où le droit hésite sur les directions à prendre et réclame de fortes positions on remarque que cette définition du droit, peut être à vocation consensuelle mais en réalité intransigeante, est écrite en septembre 1848. Juriste et romantique, apaisé ou sevré par une réussite personnelle que le Second Empire ne fera que parachever, le querelleur Troplong s'assagit, sa créativité ployant sous les médailles (159).

Ralenti depuis 1850 (160) l'ouvrage doctrinal est délaissé à partir de 1858. Plus de 1500 articles du Code ne seront jamais commentés jusqu'à la fin d'un Empire qui, après l'avoir comblé, ne survivra à Troplong qu'une année.

Notes :

- (1) Ce terme est très fréquent. Par exemple Julien Bonnacase note à propos de l'œuvre de Marcadé que « c'est à tout instant qu'il y est question des « erreurs » de Toullier, des « erreurs » de Duranton. Julien Bonnacase, *L'école de l'exégèse en droit civil. Les traits distinctifs de sa doctrine et de ses méthodes d'après la profession de foi des plus illustres représentants*, 2^e édition, E. de Boccard éd. Paris. 1924.285 p, p. 119.
- (2) En commentant l'article 1624 du Code civil Troplong évoque les « disputes de la chaire ». Il ajoute : « quel écrivain peut aujourd'hui écrire sur le droit, sans que l'école ne le somme aussitôt de dire son dernier mot sur la prestation des fautes ? Etes-vous pour Monsieur Toullier contre Monsieur Duranton ? Préférez-vous Monsieur Proud'hon à Monsieur Blondeau ? Avez-vous opté entre Vinnius et Monsieur Ducourroy ? » Troplong, *Le Droit civil expliqué suivant l'ordre des articles du Code, depuis et y compris le titre de la Vente. De la Vente au commentaire du titre VI du Livre III du Code Civil*. 3^e éd. Charles Hingray, éd. Paris, Tome 1, 1837, 680p. p.479. La première édition date de 1834.
- (3) Cf. Troplong, *Droit civil expliqué, Commentaire du Titre XVIII du livre III du Code Civil, des privilèges et des hypothèques*, 3^e éd. C. Hingray. Tome 3, 1838, 526p. p.114 : « nous tous [...] qui luttons, soit dans les livres, soit dans les tribunaux pour la cause du crédit... ». La première édition date de 1833.
- (4) Selon l'expression de L. Cabantous qui évoque dans son *compte rendu des Traités de la Vente de Messieurs Duranton, Troplong et Duvergier* « la lutte de savoir et de talent qui s'est engagée contre eux ». Il remarque aussi : « ...les doctrines deviennent plus précises par l'effet de la contradiction qu'elles éprouvent ». *Revue de législation et de jurisprudence (R. L. J.) dite revue Wolowski*, Tome 2, 1835, pp. 429-443, p. 429.
- (5) Selon l'expression d'André Giudicelli dans son article dactylographié p. 20, à paraître. *Biographie expliquée de Raymond-Théodore Troplong*, 20p.
- (6) Selon l'expression d'E. Dufour dans son hagiographie *Monsieur Troplong. Son œuvre et sa méthode*. Amyot. Ed. Paris, 1869, 311p. p. 149.
- (7) *Ibid*, p. 162.
- (8) Cf. Bonnacase, *op. cit.* p.100 : « C'était l'époque où il était encore coutume dans l'enseignement du droit civil de jongler avec les controverses et avec les noms ; l'explication du moindre texte du Code Civil valait à l'auditoire l'exposé imperturbable d'un groupe de « systèmes » ; au minimum on en comptait toujours trois : deux absolus en sens diamétralement opposés, séparés par un système moyen et conciliateur ».
- (9) Troplong maître d'études puis employé dans les bureaux de la préfecture de l'Indre intègre la magistrature à l'âge de 24 ans en 1819 comme procureur du roi à Sartène. Substitut du procureur général à Bastia en 1820, avocat général en 1823, avocat général à la Cour d'appel de Nancy en 1825, président de chambre à Nancy en 1832, il est conseiller à la Cour de Cassation en 1835. Membre de l'Académie des sciences morales et politiques en 1840, il est pair de France en 1846. Premier président de la Cour d'appel de Paris en décembre 1848, il est sénateur puis vice-président du Sénat en janvier 1852. La même année en décembre il est premier président de la Cour de Cassation et président du Sénat. Grand croix de la légion d'honneur en 1855, il est membre du Conseil privé en 1858.

- (10) Troplong, *Droit civil expliqué, Commentaire du Titre II du Livre III du Code Napoléon. Donations entre vifs et testaments*, Charles Hingray éd., 1^{ère} édition, Paris, 1855, Tome 2, 665 p. p.460.
- (11) Troplong. *Droit civil expliqué, Commentaire du Titre XVII, Livre III du Code Civil, Du nantissement, du gage et de l'antichrèse*. Tome 19, Charles Hingray éd. 1^{ère} éd. Paris, 1847 LVI+568 p. XLII « Ce siècle qui discute de tout, veut se rendre compte de tout au point de vue du droit ».
- (12) Troplong. *Droit civil expliqué, Commentaire des Titres XIV et XV, Livre III du Code Civil, Du cautionnement et des transactions*, T 17, Charles Hingray éd. 1^{ère} éd. 1850. Tome 1. CL XVIII+ 716 p. p.687.
- (13) A propos de « lettres qui annoncent combien l'esprit de saine critique est répandu parmi nos hommes de loi ». Troplong, *Droit civil expliqué, Commentaire du Titre V, Livre III du Code Civil, Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, Charles Hingray éd. 1^{ère} éd. 1850, Tome 1, p. 687.
- (14) Ces joutes sont considérées comme des combats. Cf. la controverse avec Duranton sur les effets de la promesse de vente. Duranton est « ... le savant professeur que je combats... ». *De la vente... op. cit. Tome 1*, p. 193.
- (15) Dufour, *Monsieur Troplong...*, *op. cit.* p.264.
- (16) Cf. la remarque de Jean-Marie Carbasse : « C'est le propre, à toute époque, de la doctrine (s'il n'y a plus de débats c'est qu'il n'y a plus de doctrine) *Introduction historique au droit*. P. U. F. Paris, 1998, p.44.
- (17) Ainsi s'exprime l'auteur d'un *compte-rendu du mémoire de Troplong à l'Académie des Sciences morales et politiques* intitulé « Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement ». L'auteur du compte-rendu qui signe M. sans précision reproche à Troplong de ne pas être entré dans la querelle, en se contentant d'« une dissertation historique » et d'avoir évité « soigneusement de commettre la science avec la politique », « ... la dissertation [...] perdait en intérêt tout ce qu'elle gagnait en discrétion ; l'attrait de l'œuvre se réduisait pour l'écrivain à un plaisir d'antiquaire [...] la question de droit ne pouvait être ouvertement et nettement posée ». Ce compte-rendu paraît le 30 mai 1844 dans le quotidien *Le Droit*, pp.541-542.
- (18) Par exemple « M. Proud'hon et ses *partners* ». *Du nantissement. Op. cit.* p.535. Ainsi que Valette qui fut un des plus violents critiques de Troplong. Valette est convaincu de sa propre virulence : « Je suis trop âpre et trop violent dans la discussion [...] Je sens que je serai quelquefois blessé si on me parlait comme je parlais aux autres ». Cité par Jacques Bouineau, « Racines universitaires de Romuald Szramkiewicz », *Hommage à Romuald Szramkiewicz*. Litec. Paris. 1998. Pp. 367-399, p. 374. D'après la *notice sur les travaux de M. Valette*, F. Hérold, Ch. Lyon. Caen. Et Mares aîné, Delamotte fils ed. Paris, 1880. P.VII.
- (19) A propos d'une querelle sur l'impôt sur les successions : « nous disons qu'il est permis aux amis du droit de s'émouvoir ». *R. L. J.* Mai-août 1848, Troplong, « De l'impôt sur les successions », pp. 220-237, p. 229.
- (20) Cf. la remarque de Troplong qui répond dans la *Revue de Législation et de jurisprudence* à un article de Rapetti paru dans le *Correspondant* qui avait critiqué son opuscule « De l'éducation chez les Grecs et les Romains ». La critique de Rapetti est selon Troplong « empreinte de trop de partialité et d'irritation pour que je la considère comme un jugement [...] Ne vous offensez pas, Monsieur, de cette franchise dont vous ne me jugiez pas capable ;

vous m'avez provoqué à parler sans formes habiles, sans précautions prudentes et avisées, et nous ne sommes pas ici à l'Académie ». *R. L. J.*, tome 7, 1841, p. 131.

(21) Cf. les travaux de Philippe Rémy et notamment sa « Préface aux préfaces de Troplong », *Revue d'histoire des facultés de droit*, 1995, n°18.

(22) Quelques exemples tirés de l'article en réponse de Troplong, « Réponse aux critiques de M. Valette », *R. L. J.* Tome 15. 1842, pp. 121-157 :

- « Et depuis quand, bon dieu ! Peut-il être permis au juge français de modifier la loi en quoi que ce soit ? » p. 134.

-« Mais voyez le malheur ! Quand je veux préciser une pensée Monsieur Valette prétend que je divague ; mes explications, il les prend pour des contradictions ; et si je lui disais : je vous vends mon corbillon : qui met-on ? Je crois qu'il me répondrait volontiers : une tarte à la crème ». *Ibid*, p. 135. (Corbillon, selon le *Petit Robert* : jeu de société où chacun doit répondre par une rime en on à la question « que met-on dans mon corbillon ? »).

(23) Troplong semble citer avec délectation quelques expressions utilisées par Dumoulin : « Inepta opinio. Nova Fantasia. Divinatoria et falsa. Nova et insolens. Contorsio violenta. Sed hoc est stupida opinio ». *De la vente...*, tome 1, *op. cit.* p. 558 note 2, commentaire de l'article 1626.

(24) *Ibid*, p. XXXIII.

(25) Pour la première édition.

(26) *Ibid.*, p. XXXIII.

(27) « Etudions l'histoire, recherchons avec son secours les liens secrets par lesquels le passé s'étend encore sur nous, et fait survivre aux révolutions, à travers tant de ruines oubliées, certaines formes de gouvernement » . « Du pouvoir de L'Etat sur l'enseignement ». *R. L. J.* Tome 15, p. 126.

(28) « ... il y a une incroyable témérité à s'isoler systématiquement de la sagesse des anciens et des maîtres ; à condamner à l'oubli le fruit de plusieurs siècles de méditation et d'expérience [...] Le sens intime s'abuse sur ses droits, il s'expose aux plus défavorables erreurs quand il repousse l'épreuve de la controverse... » *R. L. J.* Tome 15, p. 126.

(29) Soit : « ... des mauvais conseillers qui parent des couleurs de la vérité les élans irréfléchis de l'équité capricieuse ... ». *Ibid*, p. 127.

(30) Le premier article de Troplong publié en 1835 dans la *R. L. J.* a pour titre : « De la nécessité de réformer les études historiques applicables au droit français ». A propos « des esprits superficiels » Troplong s'étonne : « ... il y a de quoi être confondu d'étonnement à la vue de ces esprits orgueilleux ou aveugles, qui traitant de la Science comme un embarras s'efforcent par tous les moyens de la dépouiller de ces rameaux. Tantôt c'est le droit romain qui doit être supprimé comme fastidieux et inutile ; tantôt c'est le droit féodal qu'il faut laisser dans la poussière de son tombeau... ». Dans le même sens il évoque « la Science mutilée par ces mains barbares ». *R. L. J.* Tome 10, p. 292.

(31) L'attaque de Troplong est en réalité dirigée contre Proud'hon et Taulier qui ne sont pas cités. Dans sa préface à sa *Théorie raisonnée du Code Civil* Taulier avait évoqué à propos de Troplong : « ce pêle mêle... ». Cité par Dufour, *op. cit.* p. 264.

(32) L'attaque porte ici contre Duranton qui est expressément cité lors du commentaire de l'article 1594 du Code Civil : « M. Duranton pense que les actes faits par le tuteur avec l'observation de toutes les formalités voulues par la loi ne sont jamais attaquables par le mineur pour simple lésion [...] Monsieur Duranton raisonne encore comme si le Code

contenait une législation sans précédents et ayant pleinement rompu avec le passé ; mais il n'en est rien. A part un certain nombre de cas où il a marché avec une bannière à lui, il a presque toujours admis les anciens principes ou composé avec eux, et alors même qu'il les modifie, il se lie à leur disposition de telle sorte que la chaîne du nouveau droit avec l'ancien n'est que rarement interrompue ». *De la vente, op. cit.* Tome 1, pp. 224-225.

Dans le même sens Troplong querelle Vazeilles et Dalloz à propos de l'article 2256. Vazeilles notamment se trompe « faute d'avoir étudié dans les sources les arrêts anciens qui ont décidé la question contre lui... » Troplong, *Le droit civil expliqué, De la prescription ou commentaire du titre XX du livre III du Code Civil*, Charles Hingray éd. 3^{ème} édition. Paris, 1838, 670p. p. 294. (La première édition date de 1835).

(33) Au cours d'une discussion à l'Académie des Sciences morales et politiques sur un mémoire de Charles Giraud portant sur le prêt à intérêt chez les romains et la condition des *nexi* un débat relaté par la revue Wolowski s'engage sur le sens du texte de la Loi des douze Tables qui donne au créancier le droit de diviser le corps du débiteur insolvable et des mots *partes secantes*. Troplong juge que cette expression est à prendre « à la lettre [...] dans le sens d'une division réelle et matérielle du corps... ». *R. L. J.* Tome 19, 1844, pp.634-644. Berriat-Saint-Prix, « alarmé par cette opinion » n'hésite pas à communiquer à l'Académie un mémoire « dans lequel il s'attache à combattre le système développé par M. Troplong ». *Ibid*, p. 637. Troplong persiste cependant à évoquer « la hacherie [...] la section du débiteur. La conséquence barbare mais logique d'un droit barbare », *ibid*, p. 639.

(34) Troplong est convaincu de l'absence de solennité du mariage romain. Cf. Troplong : « Du mariage chez les romains et la puissance maritale », *R. L. J.* Tome 3, 1844, pp. 129-157, p. 129.

(35) Troplong relate très minutieusement comment l'annotateur Dalloz lui a reproché une malencontreuse traduction d'une expression de Paul. Les mots « *valet societas* » ont été traduits par Troplong par « la société se constitue » ou « est censée durer ». Cf. *R. L. J.*, janvier-avril 1848, T. 31. Troplong « De la continuation fictive d'une société dissoute par décès à cause de l'ignorance des tiers de bonne foi », pp. 5-20.

De son côté Troplong reproche à Demante l'utilisation de Favre « dont l'audace n'est pas arrêtée par les textes les plus formels » et qui « a retranché un mot [...] comme échappé à un copiste ignorant ». *Des donations... op. cit.*, p.14, note 2. Par ailleurs à propos de la traduction par Brisson d'un vers de Plaute sur le pseudo-mariage par l'*usus* Troplong regrette une « interprétation forcée que les traducteurs intelligents se garderont bien d'adopter ». *R. L. J.* 1844, tome 3, p.135.

(36) Contre Delvincourt, qui « ne connaît pas les lois romaines », *De la vente... op. cit.* p. 643 (commentaire de l'article 1637).

(37) Cf. le deuxième article de Troplong publié à la *R. L. J.* « De l'établissement des justices seigneuriales ». Il y évoque « les préjugés étranges » qui « donnaient à l'histoire un air de roman. *R. L. J.* 1846, tome 9, pp.5-30, et pp. 129-163, p. 9. Dans le même article il évoque « ces précieux débris de notre droit territorial... » *Ibid*, p. 163. Ce point de vue répond peut être à la critique socialiste et marxiste.

(38) Ce thème est fréquent chez Troplong. En faisant le *compte rendu du droit administratif appliqué aux travaux publics de Cotelle* Troplong estime « l'ouvrage trop sobre [...] de recherches historiques [...] et de cette science de l'ancien droit qui féconde le nouveau ». *R. L. J.* 1848, tome 18, p. 156.

(39) *Des donations...op. cit.* Tome 2, p. 420. A propos du commentaire de l'article 913.

(40) *De la vente...op. cit.* Tome 1, p. XXX.

(41) *Des privilèges et hypothèques...op. cit.* Tome 2, 595 p, p. 531. (Commentaire de l'article 2135).

(42) Sept ans après la critique de Valette. La réponse de Troplong paraît à la *R. L. J.* 1842, tome 15, pp. 121-157.

(43) L'attaque de Valette est portée au moment de la parution du premier ouvrage doctrinal important de Troplong en 1834 alors que celui-ci n'est encore que président de chambre à la Cour d'appel de Nancy. Cet assaut souligne indéniablement une querelle entre doctrinaires masqués soit par la magistrature (Troplong) soit par l'enseignement (Valette). Auguste Valette était professeur suppléant à la faculté de droit de Paris et sera titulaire en 1837. Cf. le texte de ses *Observations sur le commentaire du titre de la Vente par Monsieur Troplong. R. L. J.* 1835, tome 2, p.443 et s. et tome 3 (1836), p. 277 et s.

(44) Valette reprochait à Troplong de manquer « d'une bonne langue scientifique » ainsi que « la jeunesse » de son style. Troplong était accusé de commettre des « logoglyphes » et de pratiquer « l'amphibologie » et « l'amphigourisme ». Troplong répond à « Monsieur Valette qui me lit au hasard comme il me cite » : « Ah ! Monsieur Valette ! La fée Guignon-Guignonnant préside donc à vos critiques ? Tout à l'heure vous me reprochiez de parler comme le Code Civil ; à présent, savez vous à qui vous vous venez d'adresser vos terribles critiques ? A Pothier, s'il vous plaît, à Pothier que j'ai copié en toutes lettres, comme vous pouvez voir au n° 7 de son contrat de vente. C'est Pothier qui est obscur et amphibologique ! C'est lui qui ne sait pas en quoi consiste un contrat, et qui doit l'apprendre de vous ! C'est à lui que manque une bonne langue scientifique ! ... » . *Réponse...article cité*, p.154.

On peut douter de la conclusion de Troplong : « il est temps de finir ; le lecteur est fatigué, je le suis aussi. Une polémique pour rétablir des transpositions et redresser des malentendus fait perdre plus de temps qu'elle ne porte de profit ; j'y renonce pour toujours, d'autant que je n'en avais pas besoin pour pouvoir dire comme un ancien dont on avait mutilé les images : *je ne suis pas blessé* »(sic), article cité, *ibid*, p.157.

(45) Le choix de « Turenne » permet en outre de dépasser les frontières techniques du droit.

(46) Extrait de son commentaire « Du Mandat ». *Droit civil expliqué. Du Mandat. Commentaire du Titre XIII du Livre III du Code civil.* Tome 16. Hingray. Ed. Paris. 1846. 768 p.

(47) Si on opère une distinction entre les auteurs cités en note et les auteurs cités dans le texte les proportions de citations ne changent guère.

(48) L'autorité d'Ulpien est convoitée. Cf. la remarque de Troplong dans sa réponse à Valette : « ... en conscience je suis convaincu que le tiers dont la chose a été vendue à son insu, n'a pas besoin d'argumenter du contrat fait *a non domino*, et qui, pour lui, est *res inter alios acta*, pour obtenir la restitution de sa chose, et qu'il lui suffit de se poser comme propriétaire. Monsieur Valette a raison de prendre acte de cette opinion, elle est la mienne, et je l'ai émise non seulement dans le passage qu'il cite, mais dans d'autres encore. C'était celle de Monsieur Toullier, c'est aussi celle de Monsieur Valette ; non pas qu'il tienne compte du grand sentiment de Monsieur Toullier et du mien, mais parce qu'il a découvert qu'Ulpien en a dit autant il y a longtemps- en peu de mots sans hésiter ». Cette découverte est proclamée « en termes fiers et imposants » (sic) : « je cite, Moi (sic), un jurisconsulte, etc, etc. En vérité, ce moi est superbe. Quel dommage cependant, que ce texte d'Ulpien ait été cité par moi avant Monsieur Valette, et par Pothier avant Monsieur Valette et moi ! La

gravité du *moi* pourrait fort bien s'en trouver compromise ». *Réponse...* article cité, pp. 154-155, article 2129.

(49) En 1834, en conduisant « une longue discussion », selon ses propres termes, sur l'article 1624 (29 pages de texte) Troplong ne se cite que 4 fois en note tandis que Pothier est cité en note 9 fois et « le Digeste » (sans précision), 6 fois.

En 1835 en conduisant une discussion de 88 pages sur le commentaire de l'article 902 Troplong se cite en note 20 fois tandis qu'Ulpien et le « Digeste » (sans précision) sont cités en note chacun 15 fois. Pothier est cité tout de même cité 30 fois en note. Il faudrait bien sûr multiplier ce type de dénombrement pour obtenir des conclusions plus solides.

(50) *Des donations*, tome 2, *op. cit.* p. 14.

(51) *Ibid.*

(52) Dans son commentaire de l'article 893 du Code Civil.

(53) Ainsi que Bynschershoeck, Montesquieu, Gilbert Desvoisins, Merlin, Proud'hon, Toullier, Grenier.

(54) Notamment Platon, Pline (sic), Paul, le Digeste (sans précision), les *Insitutes (idem)*, Sénèque, « les stoïciens », Grotius, Leibnitz, Gravinoi, Vinnius, Doneau... *Des Donations...* Tome 1, *op.cit.* p. 23.

(55) *Des privilèges...* Tome 2, *op. cit.* p. 351. Commentaire de l'article 2129.

(56) Troplong ajoute : « Telle est l'emprise d'un grand nom qu'il subjugué la confiance jusque dans ses erreurs ». *De la vente...* *op. cit.*, p. IV. Dans le même esprit, Duranton « n'a pas compris le système de Dumoulin et de Pothier » à propos de l'article 1637 : *De la Vente...* *op. cit.* p. 143. Et, « quand Monsieur Toullier cite Pothier il prouve qu'il ne l'a pas parfaitement saisi ». *Des donations...**op. cit.* p. 426, à propos de l'article 900. Ce type de remarques vaut aussi pour Troplong ; à propos « de la continuation fictive d'une société dissoute par décès à cause de l'ignorance des tiers de bonne foi » l'annotateur Dalloz reproche à Troplong la citation maladroite de Pothier et de Straccha.

(57) *Des privilèges...* Tome 2.

(58) Cette proclamation est faite dès 1835. *De l'établissement des justices seigneuriales*, article cité, p. 7.

(59) Dans le texte de Troplong

(60) Cité par Dufour, *Monsieur Troplong...* *op. cit.* p. 19. Troplong est particulièrement sévère contre Dumoulin : « rien ne m'empêchera de dire que ce génie [...] tombe de toute sa hauteur aussitôt qu'il aborde l'histoire de son pays ». *De la nécessité de réformer...* article cité, p. 7.

(61) *De la continuation...* article cité, p. 7.

(62) Ainsi Wolowski s'excuse quasiment auprès de ses lecteurs de publier *le compte rendu d'Albert du Boys sur la théorie raisonnée du Code Civil de Frédéric Toullier*. Il regrette en effet que « l'appréciation critique cède trop souvent le pas à une exposition fort lucide d'ailleurs, des principes de l'auteur. Mais comme il s'agit d'une œuvre faite avec conscience et talent, nous croyons utile de la faire connaître par cet aperçu sauf à soumettre encore à l'examen quelques unes de ses parties ». *R. L. J.* Tome 16, pp. 354-366 et note de WoloWski, note 1, p. 354.

(63) Cf. par exemple cette remarque de Troplong à propos d'un arrêt rendu par la chambre des requêtes de la Cour de Cassation sur la question des fraudes du donateur : « j'ai critiqué

ailleurs cet arrêt avec une vivacité que je trouve trop grande, mais par des raisons qui me semblent encore bonnes aujourd'hui. *Des donations...op. cit.* Tome 2, p. 644.

(64) *Du cautionnement...op. cit.* p. 383.

(65) *Des prescriptions...,op. cit.* Tome 2, p. 304.

(66) *Ibid.*

(67) Contre Doneau, à propos du mot mandat. *Du mandat...op. cit.* p.16. Par ailleurs, Proud'hon est accusé d'abuser « de l'élasticité des mots ». *Ibid*, p. 116 (à propos de l'existence ou de l'inexistence des mandats tacites).

(68) Par ailleurs « le législateur [...] a des moyens moins énigmatiques pour se faire comprendre du vulgaire auquel il s'adresse [...] substituez un synonyme au magique (*sic*) qui a fasciné l'auteur et sa démonstration ne démontre plus rien ». *Des prescriptions, op. cit.* Tome 2, p. 305.

(69) A propos de l'article 2251. Il s'agit de savoir si l'ignorance est une juste cause de restitution contre la prescription. *Des prescriptions... op. cit.* Tome 2, pp. 242-244. La querelle est fort ancienne, selon la remarque même de Troplong qui s'en désolé.

(70) Notamment contre Duranton. *De la vente*, Tome 1, *op. cit.* p. 224. Dans le même sens Troplong dénonce les opinions « spécieuses ». Ainsi, évoquant à propos de l'article 1442 le point de vue de G. Bressoles, professeur suppléant à la faculté de droit de Toulouse, sur les démonstrations de Toullier et Rodière et Pont, il remarque : « En combattant Messieurs Toullier et Rodière et Pont, je crois qu'il considère leur opinion comme trop spécieuse. A mon avis, elle n'a même pas ce mérite ». Troplong. *Droit civil expliqué. Du contrat de mariage...* C. Hingray éd. Paris, 1850, Tome 2, 774 p. p. 573, note 2.

(71) Troplong craint à ce sujet des « complaisances fatales », Troplong, *Droit civil expliqué. Du contrat de mariage...* C. Hingray éd. Paris, 1850, Tome 3, 776 p. p. 55.

(72) Troplong, *Droit civil expliqué. Du prêt, Commentaire du Titre X, Livre III du Code Civil.* C. Hingray, éd. 1^{ère} édition, Paris, 1845, 460p. p.434.

(73) L'excès de vanité de la part d'un auteur relève aussi de l'excès de subtilité ou d'habileté. Cf. la remarque de Troplong contre Duranton : « ... le système de Monsieur Duranton n'est qu'un perpétuel effort pour mettre en accord des dispositions qui se heurtent et ne sauraient se concilier ». *De la vente...op. cit.* p. 239.

(74) *Des prescriptions...op. cit.* Tome 2, p. 576.

(75) *Des donations...op. cit.* Tome 2, p. 439, note 2. Dans le même sens à propos de l'article 2125 Troplong remarque : « Monsieur Grenier oublie ici les principes qu'il a si bien professés ». *Des privilèges et hypothèques...op. cit.* Tome 2, p.234. Sur l'article 2128 Troplong note à propos de Dalloz : « Monsieur Dalloz oublie même qu'il a professé le contraire dans une autre partie de son ouvrage ». *Ibid*, p. 313. Contre Vazeilles à propos de l'article 2256 Troplong dénonce : sa « doctrine faible, contradictoire et embarrassée ». *Des prescriptions...op. cit.* Tome 2, p. 294.

(76) A propos des interprétations de Duranton et de Dalloz sur l'article 924. *Des donations... op. cit.* Tome 2, p. 630. Troplong réfute Toullier qui estime que l'article 2279 crée une prescription triennale pour consolider entre les mains d'un tiers l'acquisition d'un objet qui n'a été ni volé ni perdu. Pour Toullier il s'agit d'une prescription nécessaire pour l'acquisition de meubles possédés par un tiers. Troplong estime qu'il n'y a pas de prescription : « Toute cette argumentation de Monsieur Toullier me rappelle la fameuse histoire de la dent d'or. Avant de disserter sur la dent, il aurait fallu s'assurer si elle existait ». *Des prescriptions...op.*

cit. Tome 2, p. 573. Contre Duranton, à propos de l'article 1594 Troplong avoue qu'il ne saurait se « ranger à un système qui (lui) paraît n'être qu'une pure imagination ». *De la vente... op. cit.* Tome 1, p. 224.

(77) Notamment celles de Merlin dont l'argumentation peut ne pas être un « abîme de profondeur ». *Du contrat de mariage... op. cit.* Tome 1, p. 41. De manière générale Troplong constate que « quand Monsieur Merlin traite une question, il l'épuise avec une abondance d'idées qui nuit quelques fois à la clarté de ses déductions ». *Ibid*, p.33. A propos des articles 1498 et 1499 Troplong dénonce à la fois Merlin et Toullier qui « se sont coalisés pour obscurcir cette interprétation injuste » *Du contrat de mariage...op. cit.* Tome 3, p. 361. A propos de l'article 2172 Grenier « ... a enveloppé sa pensée sous des formes bien obscures... les fausses propositions dont il l'environne éloigne l'esprit du but qu'il voulait indiquer ». *Des privilèges...op. cit...* p. 460.

(78) Ainsi Brisson : « Ce savant a succombé sous le poids de ses recherches. La richesse des matériaux, le luxe des textes qu'il a extraits des écrivains latins [...] lui ont fait perdre de vue les enseignements que la logique et l'histoire pourrait en tirer... ». Il a donc « répondu [...] avec plus d'érudition que de critique » et il tenu par conséquent « des opinions exagérées ». « Du mariage chez les romains... », article cité, *R. L. J.* Tome 3, p. 129.

(79) Il s'agit pour Troplong de la « moralité » d'une « controverse » qui a opposé Pothier et Saumaise « plus lettré que jurisconsulte ». *Du prêt... op. cit.* p. 150.

(80) Cf. les remarques de Troplong sur Toullier : « ... Ces objections... reproduites par Monsieur Toullier dans un de ses moments d'oubli si fréquents dans son ouvrage... ». *Du contrat de mariage... op. cit.* Tome 1, p. 207. Dans le même sens : « Monsieur Toullier dont le jugement s'est si souvent égaré dans le dernier ouvrage de sa vieillesse ». *Ibid*, p. 285.

(81) *Ibid*, p. 687.

(82) Sur ce point cf. les remarques de Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, P. U. F., Paris, 1996, 377 p. p. 64. « Dans les questions techniques » précise Jean-Louis Halpérin, « Troplong a souvent cultivé la singularité : adversaire du régime dotal, il affirme les droits du mari sur la dot [...] ; faisant l'éloge du partage des successions, il se montre partisan du cumul du disponible et de la réserve... ».

(83) Cf. dans cet esprit sa détestation des néologismes : « ... le néologisme est encore plus dangereux dans le droit que dans la littérature ». , *R. L. J.* 1844. Tome 5 (tome 21, nouvelle série), p. 154.

(84) Très tôt il prend l'habitude de lier les trois disciplines au nom d'ailleurs de considérations méthodiques : « En droit, comme en histoire, comme en politique, comme en tout, c'est une prétention déraisonnable que de vouloir rompre avec le passé... ». *De la vente... op. cit.* p. XXX.

(85) « La théorie de la réserve successorale fut certainement la plus discutée jusqu'en 1880 » selon Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé, op. cit.* p. 108.

(86) L'inexistence des mandats tacites était soutenue depuis 1804 par de nombreux auteurs malgré l'article 1985, alinéa 2. Toullier, Proud'hon, Delamare, Le Poitevin défendent encore ce point de vue, selon Troplong, qui les réfute en se fondant sur Ulpian, Zacchariae, « notre ancienne jurisprudence » et un arrêt, chambre des requêtes, de la Cour de Cassation du 3 décembre 1835. *Du mandat... op. cit.* pp. 114-125.

(87) Troplong ne manque pas de souligner le « système » du droit romain.

- (88) Selon Cabantous cette question « a de tout temps divisé les jurisconsultes », , *R. L. J. article cité*, p. 437.
- (89) Dans le cadre d'une très longue discussion sur la théorie des fautes contractuelles.
- (90) Dans le numéro de la, *R. L. J.* paru pour la période de mai à août 1848, Troplong précise que 1793 voit « la Révolution faussée et subjuguée », p. 156. En 1855 la dénonciation est beaucoup plus globale. Troplong dénonce « les idées fausses et dépravées de notre première Révolution ». *Des donations...op. cit.* Tome 2, p. 555.
- (91) Troplong évoque « les rêveries (des théologiens) contre le commerce ». *Du cautionnement... op. cit.* p. 26 ; « des théologiens trop portés à refaire la morale à leur idée ont enseigné que le cautionnement est contre la raison, la conscience et la loi de Dieu... ». Il s'agit là « d'extravagances ». *Ibid*, p. 25.
- (92) « Les canonistes [...] souillèrent la simplicité du droit, tantôt par un relâchement jésuistique, tantôt par une sévérité outrée ». Il s'agit d'un point de vue bien antérieur à la deuxième République exprimé dès 1835 dans *Des prescriptions...op. cit.* Tome 2, p. 450, (commentaire de l'article 2269).
- (93) Troplong, « Histoire du contrat de société », *R. L. J.* Tome 17, pp. 151-219, p. 186.
- (94) Troplong, *Des donations... op. cit.* Tome 1, p. 18. Par ailleurs Troplong évoque « les mœurs cyniques de J. J. Rousseau ». *Ibid*, p. 297.
- (95) *Ibid*. p. 18.
- (96) *Ibid*, p. 346.
- (97) *Ibid*, p. 342.
- (98) Troplong dénonce « la fausse idole de Mirabeau jurisconsulte ». *Ibid*, p. 348. Mirabeau, selon Troplong, « se perd dans des hypothèses fantastiques qui lui font oublier la véritable histoire de l'humanité ». *Des donations...op. cit.* p. 46. Il s'agit en fait d'un « brillant échafaudage de sophismes ». *Ibid*, p. 55.
- (99) *Ibid*, tome 2, p. 341.
- (100) *Ibid*, p. 427. « Bien qu'il soit aujourd'hui de mode d'accorder à la Convention nationale tous les mérites réunis ». *Du prêt, op. cit.* p. 394.
- (101) « Cette assemblée [...] poussa toutes choses jusqu'aux exagérations les plus insensées ». *Ibid*, p. 289.
- (102) Puisque pour Troplong, c'est Mirabeau qui prépare la loi du 17 nivôse an II et Robespierre qui en exécute l'accomplissement. Rappelons que c'est à la suite d'un discours de Robespierre sur Helvétius prononcé à la société des Jacobins de Paris que les bustes de Mirabeau et d'Helvétius furent brisés, séance tenante, le 5 décembre 1792. Sur ce point cf. Xavier Martin, *Nature humaine et Révolution française*, Martin Morin, Bouère éd. 1994, 227 p. pp. 128-129.
- (103) *Des donations, op. cit.* Tome 1, p. 18.
- (104) Troplong, « De la propriété d'après Robespierre », *Le Droit*, 23 août 1848, p. 800. Sur ce thème et sur le personnage de Robespierre, Troplong réunit ses hantises : « ... la puissance écrasante de l'impôt progressif [...] le droit à l'assistance et au travail [...] la propriété réduite à un droit de jouissance de la portion du bien [...] garanti par la loi. *Ibid*. L'article paru dans *le Droit* est un fragment du mémoire de Troplong sur la propriété.
- (105) L'expression « lieux communs » semble appropriée pour Robespierre ; cf. l'analyse par Troplong du discours de Robespierre sur le testament : il s'agit du « discours le plus froid et le plus lourd qu'une rhétorique de lieux communs puisse élaborer. C'est le squelette informe

de Rousseau et une paraphrase de Mably aussi sèche que Mably lui-même ». *Des donations...op. cit.* Tome 1, p.55. Mais cette appropriation n'est pas exclusive, cf. : « les lieux communs de Bynkershoeck et autres jurisconsultes qui, à la fin du XVII^e siècle, infectèrent de leurs sophismes imprudents l'école, le barreau et la philosophie du droit ». *Ibid*, p. 45.

(106) Robespierre est d'ailleurs un « fidèle adepte de (la) [...] secte atrabilaire ». *Ibid*, p. 18.

(107) *Des privilèges...op. cit.* Tome 2, p. 419. Troplong ajoute : « peut être y a-t-il aujourd'hui quelque secte philosophique qui regrette ce système destructif de la propriété foncière ». Notamment contre Decourtemanche qui propose « ce système » dans son livre intitulé du « danger de prêter sur hypothèque », *Des privilèges... op. cit. Ibid.*

(108) Cette expression est utilisée dans l'article de Troplong : « De l'impôt sur les successions », *R. L. J.* 1848, mai-août, tome 32, pp. 220-287, p.229.

(109) Il s'agit d'un extrait d'un discours de Troplong prononcé alors qu'il était premier président de la cour d'appel de Paris et qui fut publié à la *R. L. J.* Troplong, « Institution de la magistrature », *R. L. J.* Tome 36, septembre-décembre 1849, pp. 331-316, p. 316.

(110) *Ibid*, p. 339.

(111) *Ibid*, p. 336.

(112) *R. L. J.* Tome 31, p. 144.

(113) *Le Droit.* 9 septembre 1848, Troplong, « Du droit au travail », p. 863.

(114) *Ibid.*

(115) Celui-ci selon Troplong « ...a été le premier à parler du droit au travail dans le comité de constitution ». *Ibid.*

(116) Il a fort maltraité en 1840 « le droit de la propriété ». *Ibid.*

(117) *Le Droit*, 10 septembre 1848, p. 867. Il s'agit d'une critique d'un article de George Sand paru dans *la Cause du peuple*. Sand selon Troplong indiquait : « l'avenir détruira les richesses industrielles ; il créera la richesse sociale. L'avenir n'aura plus de pauvres et n'aura que des égaux dans toute la force du terme... Nous regardons les richesses particulières comme la future propriété nationale ».

(118) « Histoire du contrat de société », article cité, p. 218.

(119) « ... nous tourmentons le législateur de nos réclamations tracassières ; nous lui demandons des prohibitions, des nullités... ». Troplong regrette « ... notre manie de tout réglementer, même ce qui a déjà été codifié ; de tout enchaîner par des textes revus, corrigés et argumentés ; de tout administrer même les chances et les revers du commerce... ». *Ibid*, p.216.

(120) « Si l'on eût dû [...] prendre (ses principes) à la lettre il aurait fallu fermer la bourse d'Amsterdam et ruiner le crédit de la Hollande. Bien plus ! A l'heure qu'il est, il faudrait murer les portes de la bourse de Paris, ce soutien nécessaire du crédit français... ». *Ibid.*

(121) *Ibid*, p. 155. Contre Fourier et Saint Simon qui se sont servis « de l'esprit de l'association [...] pour asseoir une hiérarchie de capacités qui est tombée sous le ridicule ». Quant à Owen « ... les malheureuses populations d'Amérique du Nord qui en ont fait l'épreuve sont tombées dans l'état sauvage et l'abrutissement », *ibid*, p. 154.

(122) « Institution de la magistrature », article cité, p. 336.

(123) « De l'impôt sur les successions », article cité, p. 221. Cet impôt est « ...un débris des systèmes soi-disant socialistes qui ont envahi la politique du gouvernement provisoire... », *ibid*,p. 220.

(124) Troplong fait allusion au décret du 18 mars 1793.

(125) *R. L. J.* Tome 32, mai-août 1848, p. 162.

(126) S'il prétend « être la source de la propriété ». « De l'impôt sur les successions », article cité, p. 222.

(127) Les classes laborieuses, elles, « n'ont pas le temps de connaître les raffinements de l'ennui [...] (elles) se renferment dans la vie de famille. Sous ce rapport on peut dire que le divorce est une institution au profit de quelques uns, et sans intérêt pour le plus grand nombre, et dès lors il manque, au moins dans l'état présent de notre société, du caractère démocratique qu'on lui attribue trop facilement ». *R. L. J.* Tome 3, p. 162.

(128) « Du droit au travail », article cité, p. 863.

(129) *Ibid.* Ils sont « inconciliables ». De plus, « le droit au travail s'encadre admirablement dans ce vaste système d'expropriation » où « l'Etat acquéreur de tous les droits est débiteur de tous les devoirs ». *Le Droit*, 10 septembre 1848, p. 868.

(130) « De la propriété d'après Robespierre », article cité, p. 800.

(131) « Institution de la magistrature », article cité, p. 314.

(132) Troplong : « Compte rendu des principes de compétence et de juridiction administrative d'Adolphe Chauveau ». *R. L. J.* Tome 15, pp. 461-474. Troplong prend position contre le souhait de Chauveau qui était professeur à la faculté de droit de Toulouse d'étendre les compétences des juridictions administratives à la totalité du contentieux électoral (notamment aux contestations sur la capacité des candidats qui relevaient alors des tribunaux de « l'ordre judiciaire ») et aux contestations sur les droits d'enregistrement, de douanes et de contributions indirectes.

(133) *Ibid.*

(134) « Compte rendu du cours de droit administratif appliqué aux travaux publics de Cotelle » *R. L. J.* Tome 15, pp. 154-156. Troplong est favorable à « une transaction habile entre le Code Civil et les spécialités particulières de la richesse minérale », *ibid.*, p. 156. ; soit une « heureuse conciliation du droit civil et du droit de l'Etat ». *Ibid.*, p. 154. L'argument qui tient à la nature spéciale de l'activité ou du droit est traditionnel en France.

(135) A propos d'un projet de loi prévoyant la suppression de la chambre des requêtes et son « remplacement » par une deuxième chambre civile. Le projet avait été élaboré en 1848 par une commission d'organisation judiciaire formée par le ministre de la justice. La chambre des requêtes de la Cour de Cassation souffrait, selon Troplong, depuis longtemps de « critiques réitérées » et de « beaucoup de préjugés ». Troplong, « De l'utilité de la chambre des requêtes », *Le Droit*, 19 juillet 1848, pp. 671-684, p. 673. Il ajoute : « La République de 1848 n'est pas moins intéressée que les régimes précédents à apaiser les ressentiments de l'esprit processif et à maintenir dans l'organisation judiciaire les combinaisons propres à fortifier l'autorité des arrêts, la sécurité des justiciables, les droits de l'ordre public sur les exigences sans limites de l'intérêt privé ». *Ibid.*, p. 674.

(136) Cf. la remarque de Troplong : « ... pour nous autres légistes... », « Compte rendu du traité des droits d'enregistrement de Messieurs Championnière et Rigaud », *R. L. J.* Tome 10, 1838, p. 147. Le mot de « légiste » révèle une analogie forcée entre le doctrinaire du XIX^e siècle et quelques ministres de Philippe Le Bel considérés comme tels par l'historiographie du XIX^e siècle.

(137) *Des donations... op. cit.* Tome 2, p. 342.

(138) « Voulez-vous que la femme soit l'égale absolue du mari ? Vous aurez l'anarchie... Voulez-vous l'égalité des parents et des enfants ? L'anarchie croîtra d'un degré », Troplong,

« De l'esprit démocratique dans le Code Civil », *R. L. J.* Tome 32, 1848, p. 145. Ce texte fut aussi lu à l'Académie des Sciences morales et politiques.

(139) « Car, enfin, c'est le père qui ordinairement travaille le plus, qui acquiert le plus, qui fournit la part la plus considérable au capital domestique. L'inégalité est donc nécessaire dans la constitution de la famille », Troplong, *ibid*, p. 146. Cette opinion est suivie d'un bilan assez banal pour le siècle : « Si (la femme) est portée au commandement dans les choses de détail, elle s'en effraye dans les choses les plus importantes ; elle sent alors le besoin d'être protégée, et elle offre son obéissance, oublieuse en un instant des velléités d'autorité. La femme a toutes les vertus que donnent l'affection et la tendresse ; elle manque ordinairement de celles qui demandent la prévoyance, l'énergie, la constance, le sang-froid. Voulez-vous qu'elle ne soit pas maîtresse ? Laissez lui croire qu'elle l'est ; car elle tient plus à l'apparence par amour-propre qu'à la réalité par ambition » etc... *Ibid*, p. 147.

(140) « L'obéissance des enfants est écrite dans la loi divine, elle est aussi de droit naturel, et repose sur une inégalité de la nature... *Ibid*, p. 149.

(141) *Des donations...op. cit.* Tome 1, p. CLI.

(142) « De l'impôt sur les successions... », article cité, p. 228.

(143) « Vivrons-nous dans une théocratie orientale où tous les biens appartiennent à l'Etat ? », *Ibid*, p. 229.

(144) *Ibid*, p. 230.

(145) « La propriété ne peut-être que ce qu'elle est aujourd'hui : elle ne serait vaincue un jour par la force brutale que pour renaître de ses ruines dans les conditions actuelles que Dieu a mises dans la nature de toute éternité. On changerait les possesseurs, on ne pourrait pas changer l'institution. Il n'y aurait qu'un crime et un bouleversement de plus », Troplong, *De la propriété...* cité par Dufour, *op. cit.* p. 72.

(146) « De l'impôt sur les successions », article cité, p. 230.

(147) « Institution de la magistrature », article cité, p. 313.

(148) *R. L. J.* Tome 16, p. 71.

(149) *Ibid*, p. 77.

(150) *Ibid*, p. 73.

(151) *Ibid*, p. 47.

(152) *Ibid*.

(153) *Ibid*, p. 73. Troplong s'oppose à une interprétation trop large de l'article 1107 du Code Civil.

(154) *Ibid*, p. 71 : « les règles générales sont dans le Code civil, les règles particulières au commerce sont dans les lois relatives au commerce ».

(155) « Institution de la magistrature », article cité, p. 313.

(156) « Du Code civil et de l'esprit démocratique », *R. L. J.* Tome 2 (nouvelle série), mai-août 1850, pp. 180-207 (il s'agit de la seconde partie de son article), p. 189.

(157) « Du droit au travail », *Le Droit*, article cité, p. 863.

(158) « Du Code civil et de l'esprit démocratique », article cité, p. 190. Le droit n'est d'ailleurs que « la justice formulée » et « la justice n'est pas la bienfaisance », *ibid*, p. 186. « Le droit n'a pas un si vaste horizon », *ibid*, p. 187. Troplong se fait fort de respecter la trilogie : *Honeste vivere, alterum loedere, suum cuique tribuere*.

(159) S'il est sans doute audacieux d'établir un parallèle entre la chronologie des publications de Troplong et celle des étapes de son accession aux grades de la légion d'honneur on

remarque que Troplong est fait chevalier en novembre 1833, soit quelques mois seulement après la publication de sa première œuvre en quatre volumes. Il est fait officier en septembre 1842, six volumes ayant été publiés depuis 1833. Il est commandeur en octobre 1849, six volumes étant parus depuis 1842 puis grand officier en août 1853 (quatre volumes parus depuis 1849). Il est au faite des grades en devenant grand croix en décembre 1855 (quatre volumes parus depuis 1853). Il ne publiera par la suite qu'un volume en 1858 : son *commentaire de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire*.

(160) Après les quatre volumes du *Contrat de mariage* (1850) sont publiés les quatre volumes sur les *donations et testaments* (1855) et le *commentaire de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire* (1858, un volume). Dix-neuf volumes sont publiés avant 1850 à partir de 1833. L'ouvrage doctrinal est délaissé à partir de 1858.